



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-2335

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE DES ENROBES DE L'AUBE

à

BARBEREY SAINT SULPICE

**LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I,
- VU le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées notamment son article 23,
- VU la demande présentée le 03 avril 2007 par la SOCIETE DES ENROBES DE L'AUBE en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de BARBEREY SAINT SULPICE,
- VU le rapport et les propositions en date du 24 mai 2007 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU l'avis émis le 05 juin 2007 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 08 juin 2007 à la connaissance du demandeur,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 –
courrier@aube.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

1.1- La SOCIETE DES ENROBES DE L'AUBE dont le siège social est situé rue Wéber Prolongée à TROYES, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud, route de Montgueux, sur le territoire de la commune de BARBEREY SAINT SULPICE.

1.2 - La durée d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud est fixée à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'installation autorisée par le présent arrêté ne pourra être exploitée en même temps que celle autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06-4875 du 22 novembre 2006.

ARTICLE 2

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique Installations classées | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|-----------------|---|---|---------------|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. | 200 t/ h, équipée d'un tambour sécheur d'une puissance de 12,33MW | A |
| 1520-2 | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t. | 64 tonnes | D |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ . | Volume : 50 000 m ³ | D |
| 2915-2 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres. | 2 800 litres d'huile | D |

| Rubrique | Intitulé de la rubrique Installations classées | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1432-2b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ . | Fioul lourd TBTS : 35 m ³ Fioul domestique : 5 m ³ Capacité équivalente : 3,33 m ³ | NC |
| 2910-A2 | Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW. | Chaudière d'une puissance de 0,230 MW fonctionnant au fioul domestique | NC |
| 2920-2b | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW. | Compression d'air : 37kW | NC |

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non Classable

3.2 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4

4.1 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2 – Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

6.3 - En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 7 - FIN DE L'EXPLOITATION

Avant la fin de l'exploitation du site, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - BRUITS ET VIBRATIONS

9.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 21 janvier 1995.

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

| | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété ou d'emprise des installations * | Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée |
|--|--|---|
| Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | 70 | 5 |
| Période allant de 22 h à 7 h | 60 | 3 |

* sauf si le bruit résiduel (installations à l'arrêt) est supérieur à cette limite.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Les aires de stockage, les trémies, les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

10.2 - Le dépoussiérage des gaz du tambour sécheur sera effectué par voie sèche. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes :

| | Concentrations en mg/Nm ³ sur gaz sec |
|-----------------|--|
| Poussières | 50 |
| SO ₂ | 1 700 |
| NO _x | 500 |
| COV | 110 |

Ces concentrations sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression pour les poussières, NO_x et COV et sont corrigées à 3 % d'O₂ pour le SO₂.

10.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 10.2, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

10.4 – Sous réserve de l'utilisation exclusive de fuel TBTS à teneur en soufre inférieure ou égale à 1 %, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 13 mètres.

10.5 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

10.6 - Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, HAP (Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329), CO, CO₂, COV, SO_x, et NO_x dans les gaz émis, sera par ailleurs effectué par un organisme agréé dans un délai d'un mois après la mise en service de l'installation et selon les normes en vigueur.

Les résultats devront être transmis un mois après la date du contrôle à l'inspecteur des installations classées.

10.7 – Toutes dispositions sont prises en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de poussières et de fines.

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

11.2 - Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd seront installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand des réservoirs associés,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette cuvette ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

11.3 - Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes... où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération. La rétention minimum aura une capacité de 250 m³.

11.4 – Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 12 - DECHETS

12.1 - Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, devront être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

12.2 - Cette valorisation, destruction ou élimination pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

12.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4 - Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 13 - SECURITE

13.1 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande, les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

13.2 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

13.3 - Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes des foyers à l'installation et du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

13.4 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

13.5 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

13.6 - Les moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau, nature et nombre des extincteurs, tas de sable...) seront déterminés en accord avec les Services incendie territorialement compétents et mis en œuvre avant l'exploitation des installations. L'inspecteur des installations classées sera tenu informé des moyens retenus.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

14.2 - La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le Maire de BARBEREY SAINT SULPICE à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES ENROBES DE L'AUBE.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de BARBEREY SAINT SULPICE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TROYES, le 26 JUIN 2007

pour le Préfet
le Secrétaire général

signé : Charles MOREAU